



Rémunération du préavis

Par **Mickael_93**, le **28/08/2015** à **22:29**

Bonjour,

J'ai démissionné de mon emploi le 11 août 2015. Ayant contractuellement un préavis de 3 mois, ce dernier devrait s'arrêter le 10 novembre 2015.

Cependant j'ai demandé à raccourcir le préavis via courrier.

Cette demande a été acceptée et j'ai reçu un courrier stipulant ceci :

"Compte tenu de votre statut de cadre, votre préavis de 3 mois a débuté le 11 août 2015 et se terminera le 10 novembre 2015.

Cependant, nous vous dispensons de l'exécution de votre préavis à compter du 16 octobre 2015 au soir, étant entendu que celui-ci sera rémunéré.

Par conséquent votre contrat de travail vous liant à *** prendra fin le 16 octobre 2015 au soir."

Dois-je comprendre que la période entre le 16 octobre et le 10 novembre me sera rémunéré même si mon contrat s'arrête le 16 octobre ?

Merci d'avance.

Par **P.M.**, le **28/08/2015** à **22:35**

Bonjour,

Normalement, lorsque c'est le salarié qui demande à n'effectuer qu'une partie de son préavis et que l'employeur accepte, il n'a pas à lui payer au-delà du dernier jour travaillé...

Effectivement, la formulation n'est pas très claire, il conviendrait donc d'attendre pour voir ce que fera l'employeur mais s'il ne le paie pas après le 16 octobre, je ne pense pas qu'un recours aboutisse...